



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de
la formation, de la jeunesse
et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Décision n° 171

Dispositions pour les élèves de l'école obligatoire, réglant les modalités exceptionnelles pour la promotion, l'orientation, la réorientation, la certification et l'admission en classe de raccordement et aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle (COVID-19)

Vu :

- l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale sur les épidémies (LEp) ;
- les articles 1a et 5 de l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19) telle que modifiée le 29 avril 2020 ;
- l'article 9 de l'arrêté du 18 mars d'application de l'Ordonnance 2 COVID-19 sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- l'arrêté du 23 mars 2020 sur les mesures d'accompagnement dans le domaine de l'enseignement obligatoire visant à atténuer les conséquences des mesures prises pour lutter contre le coronavirus COVID-19 ;
- les points I. 1. b. et II. 1. à 4. de la décision départementale n° 166 du 24 mars « Dispositions de mise en œuvre de l'enseignement à distance dans l'enseignement obligatoire (COVID-19) » ;
- la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) ;
- le règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO) ;
- les articles 86 et 114 du règlement du 6 juillet 2016 des gymnases (RGY) ;
- les articles 112 et 113 du règlement du 30 juin 2010 d'application de la loi du 9 juin 2009 d'application de la loi sur la formation professionnelle (RLVLFPr) ;
- le Cadre général de l'évaluation ;

La cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) prend les dispositions suivantes:

L'interdiction des activités présentiels dans les écoles décrétée par le Conseil fédéral en raison de la crise du coronavirus COVID-19 a un impact également en matière d'évaluation du travail des élèves, dont il doit être tenu compte dans les décisions de fin d'année.

Décision n°171 - Dispositions pour les élèves de l'école obligatoire, réglant les modalités exceptionnelles pour la promotion, l'orientation, la réorientation, la certification et l'admission en classe de raccordement et aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle (COVID-19)

Dispositions prises pour l'année scolaire 2019-2020

L'école veille à limiter autant que possible les effets de la crise sur le parcours scolaire des élèves. Pour cette raison, les modifications suivantes sont appliquées aux conditions de promotion, d'orientation, de réorientation, de certification et d'accès aux classes de raccordement et aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle.

1. Principes généraux

- Plus aucun travail significatif ou assimilé n'est effectué jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Les travaux significatifs ou assimilés effectués jusqu'au 13 mars sont pris en compte pour établir l'appréciation globale en fin de 3^e et de 4^e années ou, dès la 5^e année, la moyenne annuelle de chaque discipline.
- Dans les situations particulières d'évaluation (nombre insuffisant de travaux composant un travail assimilé, évaluations de type « exposé » passé par une partie seulement de la classe au 13 mars, ...), le conseil de direction prend les mesures appropriées. Les élèves et leurs parents sont dûment informés.
- Si les résultats globaux – et non pas discipline par discipline – de l'élève à l'issue du premier semestre lui permettent de bénéficier des mesures de la présente directive ou de remplir les conditions de promotion, d'orientation, de réorientation, de certification, d'accès aux classes de raccordement ou d'admission aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle, ce sont ces résultats qui sont pris en compte.
- Dans les situations de cas limite, les décisions sont prises en faveur de l'élève.
- En dehors des situations de cas limites, le Conseil de direction statue sur les circonstances particulières sur demande des parents et/ou sur préavis du conseil de classe. Il fonde sa décision notamment sur une analyse globale de la situation de l'élève dont les résultats sont proches des conditions de promotion, d'orientation et de certification et qui a démontré ou qui démontre des progrès notables, un engagement, une attitude positive durant la période d'enseignement à distance et après le retour à l'école. En cas de désaccord, les voies usuelles de recours demeurent.

2. Promotion en fin de 4^e année

- En fin de 4^e année, lorsque les appréciations globales obtenues par l'élève au 13 mars ou à la fin du premier semestre satisfont aux conditions de promotion ou le placent en situation de cas limite, le conseil de direction décide d'une promotion en 5^e année.

3. Promotion en fin de 6^e et de 8^e années

- En fin de 6^e et de 8^e années, lorsque les totaux de points obtenus par l'élève dans les groupes de disciplines au 13 mars ou à la fin du premier semestre satisfont aux conditions de promotion ou le placent en situation de cas limite, le conseil de direction décide d'une promotion.

Décision n°171 - Dispositions pour les élèves de l'école obligatoire, réglant les modalités exceptionnelles pour la promotion, l'orientation, la réorientation, la certification et l'admission en classe de raccordement et aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle (COVID-19)

4. Orientation en fin de 8^e année

- En ce qui concerne l'orientation en Voie prégymnasiale (VP) en fin de 8^e année, lorsque les totaux de points obtenus par l'élève dans les groupes de disciplines au 13 mars ou à la fin du premier semestre satisfont aux conditions, le conseil de direction décide d'une orientation en VP.
- En ce qui concerne l'accès au niveau 2 dans l'une des disciplines à niveaux de la Voie générale (VG), lorsque la moyenne de l'élève au 13 mars ou à la fin du premier semestre satisfait aux conditions, le conseil de direction décide d'une orientation en niveau 2 dans la discipline concernée.

5. Réorientation d'une voie ou d'un niveau à l'autre

- En ce qui concerne la réorientation de la VG à la VP, lorsque les totaux de points obtenus par l'élève dans les groupes de disciplines au 13 mars ou à la fin du premier semestre satisfont aux conditions ou le placent en situation de cas limite, le conseil de direction décide d'une réorientation en VP.
- Pour le cas où l'élève a changé de voie à l'issue du premier semestre, il est promu et reste orienté dans la même voie et, le cas échéant, dans les mêmes niveaux pour le début de l'année scolaire 2020-2021.
- Pour le cas où l'élève avait changé de niveau à l'issue du premier semestre, il reste orienté dans le même niveau pour le début de l'année scolaire 2020-2021.

6. Promotion en fin de 9^e et de 10^e années, certification en fin de 11^e année, accès aux classes de raccordement, aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle

- Au degré secondaire, lorsque les totaux de points obtenus par l'élève dans les groupes de disciplines au 13 mars ou à la fin du premier semestre satisfont aux conditions ou le placent en situation de cas limite, la décision est prise en faveur de l'élève.
- En fin de 11^e année et des classes de raccordement, l'examen de certificat prévu à l'art. 91 LEO est annulé.

Sauf dérogations expressément prévues par la présente directive, les dispositions légales en vigueur et le Cadre général de l'évaluation s'appliquent.

Les présentes dispositions entrent immédiatement en vigueur et sont valables jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Cesla Amarelle

Lausanne, le 30 avril 2020